

Seconde phase du MRCC : information accrue sur les coûts et rapports de rendement

PAR LE GROUPE LITIGE – VALEURS MOBILIÈRES ET SERVICES FINANCIERS
Rédigé par Marie-Noël Rochon et Karen M. Rogers

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ci-après les « ACVM ») ont publié un avis le 28 mars 2013 faisant état des amendements apportés au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (ci-après le « *Règlement 31-103* »). Ces amendements entreront en vigueur le 15 juillet 2013 et enclencheront la seconde phase du Modèle de Relation Client-Conseiller (ci-après le « MRCC »).

CONTEXTE

La première phase du MRCC, dont les principales obligations sont en vigueur depuis le 26 mars dernier, visait à accroître la communication entre le client et son conseiller. Un document d'information décrivant les modalités de la relation client-conseiller doit désormais être remis à tous les nouveaux clients, les courtiers bénéficiant d'un délai d'un an pour transmettre ce document à leurs clients actuels.

La seconde phase du MRCC introduite par ces amendements au *Règlement 31-103* vise à fournir aux clients de l'information claire et exhaustive sur l'ensemble des frais exigibles et des formes de rémunération versées aux personnes inscrites. De plus, des rapports sur le rendement devront être fournis annuellement aux clients.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT 31-103

Plusieurs modifications ont été apportées au *Règlement 31-103*, notamment l'ajout de définitions relativement aux divers frais et coûts, mais certains amendements auront un impact plus marqué pour les courtiers et les conseillers.

Les courtiers et conseillers devront informer leurs clients des frais que ces derniers pourraient déboursier pour l'achat ou la vente d'un titre ou une estimation raisonnable de ces frais et

ce, avant d'accepter une instruction en ce sens. Cette obligation ne s'applique pas dans le cadre des comptes gérés.

L'information sur le coût de chaque position détenue au compte devra apparaître sur les relevés de compte. Cette information devrait permettre aux clients de comparer le coût d'origine ou le coût comptable avec la valeur marchande de la position.

Annuellement, un résumé de l'ensemble des frais facturés (frais de fonctionnement, frais liés aux opérations) ainsi qu'un sommaire des formes de rémunération reçues par le courtier ou le conseiller devront être remis aux clients. Ceci inclut les commissions de suivi, les commissions d'indication de clients, toute marge à la vente ou à l'achat ainsi que les frais de service appliqués.

Ainsi, de concert avec les gestionnaires de fonds d'investissement, les courtiers et conseillers devront établir et divulguer les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi qui sont versées.

Les courtiers et conseillers devront également transmettre annuellement un rapport sur le rendement des placements et ce, pour chaque compte. Un rapport unique consolidé pour l'ensemble des comptes d'un client ne pourra être transmis que sur consentement écrit du client. Ce rapport devra inclure

Heenan Blaikie

la valeur marchande des dépôts et retraits effectués ainsi que le taux de rendement sur des périodes d'un an, trois ans, cinq ans, dix ans et depuis l'ouverture du compte. Le taux de rendement total annualisé du compte devra être calculé suivant la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars.

PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DES AMENDEMENTS

Bien que les amendements au *Règlement 31-103* entrent en vigueur le 15 juillet prochain, les ACVM ont prévu de les mettre en œuvre progressivement, sur une période de trois ans.

Au cours de la première année, les courtiers et conseillers devront veiller à fournir aux clients avant la vente ou l'achat d'un titre l'information appropriée quant aux frais pouvant être chargés. Il en va de même pour l'information relative au rendement annuel des titres de créance et les frais occasionnés par l'achat de ces titres, dont les commissions, frais de service ou marge à la vente ou à l'achat.

Une période de transition de deux ans a été prévue pour mettre en œuvre les modifications quant aux coûts des positions détenues au compte.

Finalement, les mécanismes de transmission des divers rapports sur le rendement et sur les frais et autres formes de rémunération, incluant les frais d'acquisition reportés et les commissions de suivi provenant des fonds d'investissement, devront être mis en place au courant de la troisième année, soit à partir du 15 juillet 2016.

IMPACT DES AMENDEMENTS

Cette seconde phase du MRCC aura un impact variable sur les différents courtiers en valeurs mobilières en fonction de l'état actuel de leur divulgation des frais et rapports sur le rendement. Néanmoins, cette nouvelle vague de divulgation engendrera très certainement de nombreux questionnements de la part des clients. Il serait opportun de veiller à une formation adéquate des conseillers afin qu'ils soient en mesure de répondre aux diverses questions des clients.

Ces modifications devront entraîner la mise en place de règles équivalentes par les organismes d'autoréglementation concernés, à savoir l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »).

Par ailleurs, l'asymétrie des obligations des différents intervenants du milieu financier risque de s'accroître et d'entraîner une disparité dans les informations transmises aux clients sur les produits de placement. Certains produits ne sont pas du ressort des ACVM et la divulgation prévue par la seconde phase du MRCC ne s'appliquera pas à ces produits. Cette question d'équité entre les divers intervenants du milieu financier fait présentement l'objet de discussions auprès des ministères et organismes gouvernementaux concernés.

Vous pouvez consulter l'avis des ACVM [ici](#). N'hésitez pas à communiquer avec notre équipe de Litige – Valeurs mobilières et services financiers pour toute question.

NOTRE ÉQUIPE ▼

Bernard Amyot

Associé
bamyt@heenan.ca
Montréal 514 846.2321

Max R. Bernard

Associé
mbernard@heenan.ca
Montréal 514 846.2216

Sébastien C. Caron

Associé
scaron@heenan.ca
Montréal 514 846.2259

Jean-François Hudon

Avocat
jfhudon@heenan.ca
Montréal 514 846.7050

Caroline Labbé

Parajuriste
clabbe@heenan.ca
Montréal 514 846.2385

Élisabeth Laroche

Associée
elaroche@heenan.ca
Montréal 514 846.2215

Marie-Noël Rochon

Avocate
mrochon@heenan.ca
Montréal 514 846.2372

Karen M. Rogers

Associée
krogers@heenan.ca
Montréal 514 846.2210

Les textes publiés dans *focus* ne constituent pas un avis juridique et ne sauraient être interprétés comme créant un lien de droit entre le lecteur, les auteurs et l'éditeur. Leur contenu n'est pas exhaustif, ni à l'abri d'erreurs. Les avis et interprétations exprimés sont propres aux auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., S.R.L.

© 2013, Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., S.R.L.